

SERVICE HYDROGRAPHIQUE DU CANADA
ENTENTE DE DÉPOSITAIRE-GROSSISTE DE PRODUITS PAPIER

La présente entente de dépositaire-grossiste de produits papiers du SHC n° _____,
rédigée en double exemplaire en ce _____e jour, du mois de _____ de 20____,

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Pêches et des Océans
et agissant par l'entremise du Service hydrographique du Canada,
615, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
(ci-après appelée « la Couronne »)

ET :

entreprise incorporée sous la juridiction de _____

dont le siège social est situé à _____
(insérer adresse, ville, code postal)

(Le « Détenteur de licence »).

et ses successeurs respectifs

ATTENDU QUE la Couronne possède le droit et le pouvoir de produire au Canada des cartes marines et toute autre publication nautique sur les eaux territoriales du Canada, ci-après appelées les « produits nautiques papier du SHC » et attendu que la Couronne est la propriétaire, ou la titulaire de licence, des droits de propriété intellectuelle et des droits sur les produits nautiques numériques du SHC;

ATTENDU QUE le Détenteur de licence souhaite acquérir certains droits du Service hydrographique du Canada (« SHC »), afin de distribuer des produits nautiques papier du SHC à des dépositaires, terme qui est défini aux présentes, sur une base de commerce de gros et conformément aux conditions énoncées dans la présente;

ATTENDU QUE la Couronne souhaite accorder au Détenteur de licence certains droits, afin qu'il puisse distribuer des produits nautiques papier du SHC sur une base de commerce en gros et conformément aux conditions énoncées dans la présente entente;

ET ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent conclure une entente de dépositaire-grossiste de produits papier, à partir de ce qui est convenu aux présentes;



PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

« entente » La présente entente de dépositaire-grossiste du SHC, son préambule et toutes les annexes qui y sont jointes et les modifications qui y sont apportées conformément à ses dispositions.

« produits nautiques papier du SHC » ou « produits » Les produits qui sont énumérés à l'annexe A ci-jointe et qui peut être modifiée à la seule discrétion de la Couronne.

« mises à jour de produits nautiques papier du SHC » ou « mises à jour » Les mises à jour des produits nautiques papier du SHC, comme une réimpression, une carte nouvelle ou une nouvelle édition d'une carte marine, à la seule discrétion du SHC, tel qu'indiqué dans l'annexe A ci-jointe.

« propriété intellectuelle de la Couronne sous licence » Les droits conférés à la Couronne par un tiers pour l'utilisation de données contenues dans les produits nautiques papier du SHC, dont les droits de propriété intellectuelle ne sont pas dévolus à la Couronne.

« données » Toutes les données exprimées, fixées sous une forme donnant lieu à des droits de propriété intellectuelle.

« dépositaire » ou « dépositaire de produits papier » ou « dépositaire ayant obtenu une licence secondaire » Personne, organisation ou entreprise approvisionnée par le Détenteur de licence, ou bénéficiant d'une licence secondaire octroyée par ce dernier, dans le but de distribuer des produits nautiques papier du SHC sur une base de vente au détail.

« entente de licence secondaire » Entente de licence octroyée par le Détenteur de licence à ses dépositaires auxquels les articles 2.2(a) et 6.1 de la présente entente font référence et figurant dans l'annexe H de la présente entente.

« utilisateur final » Particulier, entreprise ou organisation à qui le Détenteur de licence secondaire distribue les produits nautiques papier du SHC et à qui ce dernier octroie une licence secondaire ayant pour objet l'utilisation de ces produits.

« Propriété intellectuelle de la Couronne sous licence » Données au titre desquelles le droit de propriété intellectuelle a été conféré à la Couronne par des tiers pour l'usage de ces données.

« partie » L'un ou l'autre des signataires, y compris leurs préposés, mandataires et employés respectifs.

« produit périmé » tout produit ayant été remplacé par une nouvelle édition, une réimpression ou une carte nouvelle.



« revenus » Tout montant que le Détenteur de licence verse à la Couronne pour chaque vente de produit nautique papier du SHC; ce montant est calculé conformément à l'annexe B ci-jointe.

« prix suggéré » Le prix de détail en dollars canadiens suggéré par le SHC aux fins de la vente par le Détenteur de licence secondaire des produits nautiques papier du SHC, de mises à jour de produits ou de nouveaux produits, qui sont affichés sur le site Web du SHC à : www.cartes.gc.ca. Le Détenteur de licence ne peut fixer ses propres prix.

« dépositaire-grossiste » Détenteur de licence.

2.0 NOMINATION DU DÉTENTEUR DE LICENCE À TITRE DE DÉPOSITAIRE-GROSSISTE ET OCTROI DE LICENCE

2.1 Sous réserve des conditions de la présente entente, la Couronne nomme par les présentes le Détenteur de licence qui déclare accepter la nomination, à titre de dépositaire-grossiste non exclusif des produits nautiques papier du SHC, et la Couronne octroie au dépositaire-grossiste un droit non exclusif, non transférable et incessible l'autorisant à octroyer des licences secondaires ayant pour objet la distribution de produits nautiques papier du SHC à des utilisateurs finaux pendant la durée de la présente entente.

2.2 Le dépositaire-grossiste a le droit :

(a) d'octroyer des licences secondaires à des dépositaires pour permettre à ces derniers de distribuer les produits nautiques papier du SHC sur une base de vente au détail à des utilisateurs finaux; de telles licences secondaires doivent être octroyées par écrit et aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées aux présentes et contenir les dispositions énoncées aux articles 3.0 et 6.0 des présentes; et

(b) d'offrir un service de mises à jour à ses utilisateurs finaux, mises à jour fournies et déterminées par le SHC et à la seule discrétion du SHC et

(c) d'utiliser les produits nautiques papier du SHC à des fins de démonstration, de commercialisation et à toute autre fin directement liée à la présente entente.

2.3 Il est interdit au dépositaire-grossiste :

(a) de distribuer ou vendre les produits nautiques papier du SHC aux utilisateurs finaux, sauf dans les limites d'une licence secondaire accordée au dépositaire, comme défini plus haut;

(b) de reproduire ou imprimer les produits nautiques papier du SHC, ou de permettre à ses dépositaires, utilisateurs finaux ou quiconque, de le faire;

(c) d'utiliser les produits nautiques papier du SHC pour développer de nouveaux produits ou permettre à ses dépositaires, utilisateurs finaux, ou quiconque, de le faire;

(d) de permettre à quiconque, autre qu'à ses dépositaires, de distribuer les produits nautiques papier du SHC; ou

(e) d'apporter des modifications ou d'effectuer des ajouts aux produits nautiques papier du SHC, fournis dans le cadre de la présente entente, ou de permettre à ses dépositaires, utilisateurs finaux ou quiconque, de le faire,

à moins que le SHC y consente au préalable par écrit.

2.4 Si l'utilisation que souhaite faire un dépositaire ou un utilisateur final n'est pas visée par la présente entente, le dépositaire-grossiste doit recommander l'utilisateur final au SHC.

2.5 Il est convenu et entendu par le dépositaire-grossiste que le SHC peut, à sa discrétion et conformément aux conditions établies par le SHC, fournir les produits nautiques papier du SHC directement à un ministère ou à un organisme du gouvernement fédéral ou provincial, à une université canadienne ou à tout autre établissement d'enseignement, à un organisme sans but lucratif, à un bureau hydrographique ou à un tiers; toutefois les données doivent être fournies à la condition que le destinataire n'utilise les données qu'à des fins non commerciales, qui peuvent inclure la vente par le destinataire.

2.6 Le SHC vend au prix de gros, établis par le SHC et sujets à modifications, les produits nautiques que le dépositaire-grossiste commande.

3.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur les produits nautiques papier du SHC. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le dépositaire-grossiste ne doit nullement remettre en doute ou contester les droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les données et les produits papier du SHC.

3.2 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de tous les titres et droits de propriété intellectuelle sur l'emblème, les logos, les noms de domaine et autres marques du SHC associés aux produits nautiques papier du SHC. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le dépositaire-grossiste ne doit nullement remettre en doute la propriété des titres et droits de propriété intellectuelle susmentionnés de la Couronne. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le dépositaire-grossiste ne doit utiliser ni adopter une marque de commerce, un nom commercial, une technique commerciale, une désignation commerciale ou un nom de domaine qui comprend la totalité ou une partie de la marque de commerce, de la marque officielle ou du nom de domaine du SHC, qui y ressemble ou



qui pourrait être confondue avec ceux-ci, à moins que le SHC y ait préalablement consenti par écrit.

3.3 Tous les droits de propriété intellectuelle contenus dans les produits nautiques papier du SHC, appartiennent aux propriétaires respectifs de leur contenu et peuvent être protégés par le droit d'auteur, d'autres lois sur la propriété intellectuelle, la common law ou des traités internationaux.

3.4 Il est interdit au dépositaire-grossiste de modifier, d'occulter, de retirer, de dissimuler ou d'entraver autrement toute marque lisible à l'oeil nu ou lisible par machine apposée sur les produits nautiques papier du SHC ou sur leur emballage qui fait référence aux droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques papier du SHC.

3.5 Le dépositaire-grossiste doit rapidement informer le SHC de toute violation par un tiers des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques papier du SHC, sur l'emblème, le logo ou les autres marques du SHC dès qu'il prend connaissance d'une telle violation et, dans la mesure du possible, fournir un échantillon d'une telle violation au SHC et collaborer avec le SHC afin de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle de la Couronne à l'égard de ceux-ci.

3.6 Le SHC détermine, à sa seule discrétion, s'il doit prendre des mesures à l'égard de toute violation des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques papier du SHC ou sur l'emblème, le logo ou les autres marques du SHC. Le dépositaire-grossiste doit, à la demande du SHC, collaborer de façon raisonnable à la préparation de telles mesures, notamment mettre à la disposition du SHC les dossiers, renseignements, éléments de preuve et témoignages d'employés du Détenteur de licence qui sont pertinents à la violation.

3.7 Ni le dépositaire-grossiste, ni ses dépositaires ne peuvent prendre aucune mesure visant à contraindre la Couronne à prendre des mesures à l'égard d'une telle violation, ni réclamer des dommages-intérêts à la Couronne en raison de son défaut d'agir.

3.8 Le SHC a le droit de résilier la présente entente sans préavis ou mettre fin au paiement de toute indemnité si le SHC détermine, à sa seule discrétion, que le dépositaire-grossiste ou ses dépositaires disposant d'une licence secondaire, mettent en vente ou vendent des données ou des produits qui violent les droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques numériques ou papier du SHC ou sur l'emblème, le logo ou les autres marques ou noms de domaine du SHC.

4.0 PAIEMENTS

4.1 En contrepartie des droits et des licences accordés aux termes de la présente entente, le dépositaire-grossiste verse à la Couronne les sommes visées à l'annexe B ci-jointe et conformément aux conditions qui y sont énoncées.



5.0 TRANSMISSION DE PRODUITS NAUTIQUES PAPIER DU SHC, DE NOUVEAUX PRODUITS ET DE MISES À JOUR

5.1 Le SHC fournit au dépositaire-grossiste les produits nautiques papier du SHC demandés par celui-ci. Le SHC affiche une liste des produits nautiques papier du SHC sur le site de ce dernier, à www.cartes.gc.ca et fournit des renseignements complémentaires au travers de bulletins mensuels.

5.2 Le SHC peut, à sa seule discrétion, déterminer si un produit est considéré comme une mise à jour ou comme un nouveau produit. Tout nouveau produit, tel que déterminé par le SHC, est ajouté à l'annexe A et affiché sur le site Web du SHC à : www.cartes.gc.ca. Le SHC n'assume aucune obligation à l'égard de la transmission de nouveaux produits ni n'est responsable du défaut de fournir au Détenteur de licence tout nouveau produit ou tout avis s'y rapportant.

5.3 Le titulaire de la licence peut fournir des mises à jour de produits nautiques papier du SHC durant la période de leurs ententes de licence respectives. Le SHC mettra des mises à jour à disposition des bénéficiaires de licences, de leurs dépositaires et utilisateurs finaux, durant la période la présente entente. Les renseignements relatifs à l'obtention des mises à jour sont affichés sur le site Web du SHC à : www.cartes.gc.ca. Le SHC n'assume aucune obligation à l'égard de la transmission au dépositaire-grossiste, à ses dépositaires ou à ses utilisateurs finaux, des mises à jour ou des avis s'y rapportant.

5.4 Le dépositaire-grossiste ne transmet à ses dépositaires que l'édition la plus récente du produit.

6.0 LICENCES SECONDAIRES DE DÉPOSITAIRE, SOUTIEN À L'UTILISATEUR FINAL, COMMANDES ET MISES À JOUR.

6.1 Préalablement à son utilisation, le dépositaire-grossiste devra fournir au SHC, pour qu'il l'approuve, un exemplaire de l'entente de licence secondaire de dépositaire. Le SHC doit s'efforcer de répondre dans les trente (30) jours, son approbation ne devant pas être refusée de façon déraisonnable, à condition que l'entente de licence secondaire de dépositaire soit conforme à la présente entente. Le dépositaire-grossiste déclare ne pas utiliser l'entente de licence secondaire de dépositaire avant d'avoir reçu l'approbation du SHC.

6.2 Le dépositaire-grossiste fournit tout le soutien aux dépositaires.

6.3 Le dépositaire-grossiste doit s'efforcer de répondre aux questions posées par le dépositaire concernant les produits nautiques papier du SHC, dans les cinq (5) jours suivant leur réception. Le défraiement des éventuels coûts que le dépositaire-grossiste encourt dans le cadre du soutien accordé aux dépositaires à l'égard des produits nautiques papier du SHC incombe au dépositaire-grossiste.

6.4 Le dépositaire-grossiste doit s'efforcer de livrer tout produit nautique papier du SHC commandé par le dépositaire dans les cinq (5) jours de la commande.



- 6.5 Le dépositaire-grossiste et ses dépositaires fournissent leur soutien à tous les utilisateurs finaux.
- 6.6 Le dépositaire-grossiste et ses dépositaires doivent s'efforcer de répondre aux questions de l'utilisateur final concernant les produits nautiques papier du SHC, dans les cinq (5) jours suivant leur réception. Le défraiement de tous les éventuels coûts que le dépositaire-grossiste encourt dans le cadre du soutien accordé à l'utilisateur final à l'égard des produits nautiques papier du SHC lui incombe.
- 6.7 Le dépositaire-grossiste fournit au SHC toutes les informations concernant le nom et l'adresse de l'entreprise des dépositaires bénéficiant d'une licence secondaire et le SHC ajoute une partie ou tous les noms des dépositaires du dépositaire-grossiste sur son localisateur de dépositaires sur le site Web du SHC, à www.cartes.gc.ca et dans les catalogues cartographiques imprimés du SHC.
- 6.8 Le dépositaire-grossiste fournit au SHC les informations à jour dans les deux (2) semaines suivant l'octroi d'une licence secondaire à un nouveau dépositaire ou l'autorisation d'un changement de propriétaire, d'adresse ou d'état du dépositaire bénéficiant d'une licence secondaire, de manière à permettre au SHC de publiciser ces modifications.
- 6.9 Le SHC indique le nom du dépositaire-grossiste et le nom de chaque dépositaire dans la liste d'envoi des *Avis aux navigateurs* canadiens, en même temps que l'ensemble validé d'informations est envoyé à la Garde côtière canadienne à publier est envoyé aux dépositaires du SHC qui appliquent les corrections.
- 6.10 Le SHC informe le dépositaire-grossiste à chaque fois qu'il y a une modification dans la date d'édition d'une carte marine ou d'une publication; cet avis est acheminé au dépositaire-grossiste au travers de l'édition mensuelle des *Avis aux navigateurs*, ou par tout autre moyen que le SHC juge pertinent.
- 6.11 Le SHC détermine la forme et la façon qu'il accepte les commandes des titulaires de licence.
- 6.12 Le SHC se réserve le droit d'imposer des limites sur les quantités de produits à expédier au dépositaire-grossiste.
- 6.13 Le SHC détermine à sa seule discrétion la façon qu'il va expédier les produits au dépositaire-grossiste et facture à ce dernier les frais d'expéditions et de manutention, ainsi que toute taxe applicable. Le dépositaire-grossiste peut demander des conditions d'expédition particulières, auquel cas il payera les coûts engendrés par l'expédition et la manutention, ainsi que toute taxe applicable.
- 6.14 Dès réception d'un avis mentionnant qu'un article est périmé, le dépositaire-grossiste le retire immédiatement de son stock et informe sans tarder ses dépositaires de



faire de même et que les produits doivent être renvoyés ou détruits et qu'ils ne peuvent plus être mis en vente.

6.15 Le dépositaire-grossiste s'assure que la (les) personne(s) chargée(s) de la gestion du réseau de dépositaires et des achats et mises à jour du stock de produits, lise, au moins, la Partie 1 de l'édition mensuelle des *Avis aux navigateurs*, compile et transmette aux dépositaires la liste des produits périmés et des nouveaux produits relatifs à la zone géographique couverte par le dépositaire-grossiste.

6.16 Le dépositaire-grossiste maintient un stock adéquat de produits couvrant la zone géographique dont il est question dans la présente entente et entrepose ses stocks dans un endroit propre et organisé.

6.17 Le dépositaire-grossiste entrepose ses cartes marines à plat, sur des étagères, ou dans des installations approuvées par le SHC.

6.18 Le dépositaire-grossiste veille à ce que son entente de dépositaire bénéficiant d'une licence secondaire stipule que les dépositaires utilisent la version bilingue de l'affiche et/ou autocollant(s) « Dépositaire autorisé de cartes marines du SHC », placé(es) dans la vitrine ou près de l'endroit où sont entreposées les cartes marines.

6.19 Le dépositaire-grossiste s'assure que tous ses dépositaires publicisent la vente de cartes marines dans leur région; cette publicisation devrait inclure une mention dans les « Pages jaunes » du bottin local.

6.20 Le dépositaire-grossiste s'engage à commander et à fournir tous les produits dont ses dépositaires auraient besoin.

6.21 Le dépositaire-grossiste dispose d'un stock des catalogues cartographiques en vigueur pour tout le Canada et s'assure que cette information soit disponible à tous ses dépositaires et au public.

6.22 Le dépositaire-grossiste tiendra la dernière édition canadienne des *Avis aux navigateurs*, les dates des éditions cartographiques courantes et tout *Avis aux navigateurs* subséquent à la disposition de ses clients, et informe ses dépositaires d'en faire de même.

6.23 Le dépositaire-grossiste fournit au SHC et à la demande de ce dernier, les informations sur l'état de son stock qui sera traité en toute confidentialité par le SHC.

6.24 Le dépositaire-grossiste autorise les représentants du SHC à inspecter ses stocks et celui de ses dépositaires, ainsi que les installations commerciales respectives sans qu'il y ait eu préavis et autorise les représentants du SHC à retirer tout produit périmé de son stock, ou de celui de ses dépositaires.

6.25 Le dépositaire-grossiste inspecte chacun de ses dépositaires au moins une fois tous les deux ans afin de s'assurer que les produits soient actuels et que les conditions de

la licence secondaire de dépositaire soient appliquées; il transmet au SHC un résumé de ses rapports d'inspection.

6.26 Le dépositaire-grossiste exige de ses dépositaires qu'ils vendent les produits du SHC au prix défini par ce dernier.

6.27 Le dépositaire-grossiste utilise la version officielle du formulaire commande de cartes marines et de publications connexes du SHC qu'il transmet par la poste ou par télécopieur.

6.28 Toute vente est réputée définitive, sauf dans le cas où le dépositaire-grossiste renvoie des articles endommagés au cours du transport, lorsqu'il reçoit des produits qu'il n'a pas commandé ou lorsqu'il renvoie des produits périmés, conformément aux conditions de la présente entente. Toute commande incomplète doit être signalée au SHC dans les sept (7) jours suivant sa réception.

7.0 RAPPORTS

7.1 Le dépositaire-grossiste convient de fournir au SHC les rapports visés à l'annexe C ci-jointe et conformément aux conditions qui y sont énoncées.

8.0 RETOURS ET ÉCHANGES

8.1 Les retours et les échanges sont effectués conformément aux conditions établies à l'annexe E.

9.0 LANGUES OFFICIELLES

9.1 Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, les services offerts au public au nom du gouvernement du Canada dans certaines localités doivent être fournis dans les deux langues officielles. Par conséquent, si le dépositaire-grossiste ou un de ses dépositaires font affaire dans l'une des localités énumérées à l'annexe F il devra fournir et devra exiger de ses dépositaires qu'ils fournissent :

- du matériel publicitaire,
- des sites web,
- des présentoirs pour salons nautiques,
- des réponses aux demandes de produits et
- un soutien technique

dans les deux langues officielles du Canada. De plus, si le dépositaire-grossiste ou un de ses dépositaires font affaire dans l'une des localités énumérées à l'annexe G, la Couronne peut exiger du dépositaire-grossiste ou de ses dépositaires qu'ils fournissent :

- du matériel publicitaire,
- des sites web,
- des présentoirs pour salons nautiques,



- des réponses aux demandes de produits et
- un soutien technique

dans les deux langues officielles du Canada.

10.0 COMMERCIALISATION

10.1 Le SHC a le droit de résilier la présente entente sans préavis ou de mettre fin au paiement de toute indemnisation si, à sa seule discrétion, il détermine que le dépositaire-grossiste ou un de ses dépositaires utilisent des documents de commercialisation ou de promotion à l'égard des produits nautiques papier du SHC qui représentent faussement la Couronne ou le SHC, ou qui portent atteinte à la réputation de la Couronne ou du SHC.

10.2 Le dépositaire-grossiste doit, avant de l'utiliser, fournir au SHC pour qu'il l'approuve, un exemplaire de tout document de commercialisation ou de promotion qui vise de quelque façon que ce soit les produits nautiques papier du SHC, ou la relation entre le SHC et le dépositaire-grossiste. Le SHC informe le dépositaire-grossiste de tout changement exigé dans les cinq (5) jours de la réception du document. Le dépositaire-grossiste apporte, à ses frais, les changements exigés de manière raisonnable par le SHC.

10.3 Le dépositaire-grossiste veille à ce que tout document de commercialisation ou de promotion verbal, écrit ou électronique indique clairement et correctement l'année et l'édition des produits nautiques papier, et ne fait aucune déclaration ou assertion directe ou indirecte selon lesquelles ils se rapportent à toute autre année ou édition.

10.4 Le dépositaire-grossiste fait, à ses frais, de la publicité pour les produits nautiques papier du SHC, qui est comparable à la publicité qu'il fait pour d'autres biens semblables qu'il distribue.

10.5 Le SHC fournit au dépositaire-grossiste :

- a) des autocollants et/ou affiches pour le présentoir du SHC (un pour chacun de ses dépositaires),
- b) un ensemble de catalogues pour chacun de ses dépositaires,
- c) des formulaires de commande de cartes marines et de publications connexes,
- d) une liste de prix des cartes marines et des publications nautiques,
- e) un formulaire « Formulaire de crédit pour cartes marines et publications connexes périmées ».

10.6 Chaque année, le SHC passe en revue le compte du dépositaire-grossiste et inspecte périodiquement son stock de cartes marines et publications connexes, tout en se réservant le droit d'en faire autant auprès de ses dépositaires bénéficiant d'une licence secondaire.

11.0 DURÉE

11.1 La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les deux parties, et le restera pour une période de trois (3) ans, sous réserve de l'article 12.0 ci-dessous.

12.0 RÉSILIATION

12.1 Malgré l'article 11.0 ci-dessus, la présente entente peut être résiliée avant son expiration :

- a) automatiquement et sans préavis, si le dépositaire-grossiste enfreint ou permet que soient enfreints ses engagements ou obligations aux termes de la présente entente;
- b) sur avis écrit de résiliation sans motif de l'une ou l'autre des parties; la résiliation entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la réception par l'autre partie d'un tel avis;
- c) par une entente mutuelle écrite des parties.

12.2 À l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, pour quel que motif que ce soit :

- a) les droits du Détenteur de licence énoncés à l'article 2.0 prennent fin sans délai et le dépositaire-grossiste :
 - (i) verse au SHC tout paiement et tout intérêt dû au moment de l'expiration ou de la résiliation;
 - (ii) remet au SHC un état des ventes complet contenant les informations mentionnées à l'annexe C;
 - (iii) remet au SHC un relevé détaillé de l'inventaire des produits nautiques papier du SHC qui existent et qui ne sont pas vendus par le dépositaire-grossiste à la date de l'expiration ou de la résiliation;
 - (iv) peut continuer à vendre les produits nautiques papier du SHC et les mises à jour afin de finaliser les commandes qui ont été reçues avant la date de résiliation de la présente entente, malgré l'article 12.2 a), à condition que le Détenteur de licence :
 - (A) effectue les paiements au SHC conformément à l'article 4.0 et à l'annexe B, et
 - (B) continue à remplir ses obligations en matière de production de rapports énoncées à l'article 7.0 et à l'annexe C ci-jointe.



(v) retourne ou détruit, à ses frais, selon les directives du SHC, au plus tard dans les soixante (60) jours, tous les produits nautiques papier du SHC et toutes les mises à jour, toute propriété intellectuelle de la Couronne, tout autre document reproduit, documentation, renseignement technique ou autre donnée fourni au Détenteur de licence pendant la durée de la présente entente et toute copie de la totalité ou d'une partie de ceux-ci; le dépositaire-grossiste remet au SHC un certificat attestant que ces documents, renseignements et autres données ont été détruits; et

(vi) remet tout rapport écrit supplémentaire contenant les renseignements exigés de façon raisonnable par le SHC;

b) les obligations du dépositaire-grossiste aux termes des articles 16.0 et 24.0 subsistent après l'expiration ou la résiliation.

12.3 Malgré l'expiration ou la résiliation de la présente entente, toute entente conclue par le dépositaire-grossiste dans l'exercice de ses droits aux termes des présentes avant l'expiration ou la résiliation et toutes les obligations d'une telle entente continuent de s'appliquer aux conditions qui y sont énoncées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.0 Lois applicables

13.1 La présente entente est interprétée et appliquée et les droits des parties régis conformément aux lois de la province dans laquelle le dépositaire-grossiste a établi son siège social ainsi qu'aux lois du Canada; si le siège social du Détenteur de licence est situé à l'extérieur du Canada, les lois de l'Ontario et du Canada s'appliquent.

14.0 Cession

14.1 Il est interdit de céder la présente entente, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit du SHC.

14.2 La présente entente lie les parties aux présentes ainsi que leurs ayants droit autorisés et s'applique en leur faveur.

15.0 Avantages découlant de l'entente

15.1 Aucun député ne peut participer à aucun avantage découlant de la présente entente.

15.2 Aucun ancien titulaire d'une charge publique, qui ne se conforme pas aux dispositions concernant l'aprèsmandat du Code régissant les conflits d'intérêts et l'aprèsmandat s'appliquant à la fonction publique ne peut profiter directement de la présente entente.

15.3 Sous réserve des politiques actuelles et futures du gouvernement du Canada, aucune entreprise ou organisation établie dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale régie par la *Loi sur les Nations unies, L.R. 1985 ch. U-2*, ne peut participer à aucun avantage découlant de la présente entente.

16.0 Confidentialité

16.1 Le SHC a confié, et peut à l'occasion confier, au dépositaire-grossiste certains renseignements confidentiels relativement aux produits nautiques papier du SHC ou à tout autre produit de promotion ou de soutien de ceux-ci et le dépositaire-grossiste peut obtenir par un autre moyen des renseignements confidentiels concernant les affaires du SHC.

16.2 Le dépositaire-grossiste convient qu'il n'utilisera de tels renseignements confidentiels qu'aux fins de la présente entente et qu'il ne divulguera à un tiers, ni directement ni indirectement, de tels renseignements autres que ceux qui sont nécessaires à l'exécution de la présente entente. Avant toute divulgation visée ci-dessus, le dépositaire-grossiste doit obtenir des tiers visés des ententes qui les lient en bonne et due forme afin de protéger la confidentialité des renseignements à divulguer au moins de la même façon que le dépositaire-grossiste est lié aux termes de la présente entente.

16.3 Sous réserve de l'article 16.4 ci-dessous, tout renseignement fourni par une partie à l'autre partie est traité comme étant confidentiel s'il est désigné confidentiel. Chaque partie (la « première partie ») convient de ne pas divulguer de renseignements confidentiels de l'autre partie (l'« autre partie »), sauf dans les situations suivantes :

- a) l'autre partie consent par écrit à la divulgation;
- b) les renseignements sont ou deviennent publics sans que la première partie ait contrevenu à l'entente;
- c) les renseignements étaient connus de la première partie avant la date à laquelle ils ont été fournis par l'autre partie;
- d) les renseignements sont fournis à la première partie par un tiers qui n'a aucune obligation de confidentialité envers l'autre partie;
- e) la première partie a l'obligation juridique de divulguer les renseignements.

16.4 Le dépositaire-grossiste reconnaît que la Couronne est visée par la *Loi sur l'accès à l'information, L.R. 1985, ch. A-1*, et par la *Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21*, et leurs modifications, et que la présente entente est visée par les obligations de la Couronne aux termes de ces lois.



17.0 Règlement de différends

17.1 En cas de différend entre les parties concernant la présente entente, les parties doivent tenter de régler la question par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*. À moins d'accord contraire passé entre les deux parties, le lieu d'arbitrage ou de médiation est Ottawa (Ontario).

18.0 Diligence raisonnable

18.1 Le dépositaire-grossiste doit faire preuve de soin, de compétence et de diligence dans l'exercice de ses droits aux termes de la présente entente et doit prendre toutes les précautions et les mesures raisonnables pour s'assurer que ni les produits nautiques papier du SHC, ni aucune partie de ceux-ci ne sont utilisés, reproduits, distribués ou autrement rendus accessibles qu'en conformité avec les dispositions de la présente entente.

18.2 Le dépositaire-grossiste surveille et exécute avec diligence toute entente conclue dans l'exercice de ses droits conformément à la présente entente.

19.0 Intégralité de l'entente

19.1 La présente entente, y compris le préambule et les annexes A, B, C, D, E, F, G et H ci-jointes, constituent l'entente intégrale conclue entre les parties relativement à l'objet de celle-ci et remplace toute entente ou communication antérieure entre les parties. La présente entente ne peut être modifiée que par écrit et par la signature des deux parties qui indique expressément leur intention de la modifier.

20.0 Langue de l'entente

20.1 La présente entente a été rédigée en français à la demande du Détenteur de licence; *the Agreement is written in French at the request of the Licensee*.

21.0 Le dépositaire-grossiste n'est ni partenaire, ni représentant

21.1 Aux fins de la présente entente, il est entendu et convenu que le dépositaire-grossiste n'est ni partenaire, ni représentant de la Couronne, qu'il ne peut se présenter comme tel, et qu'il n'a pas le pouvoir de lier la Couronne, de conclure un marché en son nom ou d'engager la responsabilité de celle-ci de quelque façon que ce soit, à l'exception du cadre des limites énumérées dans l'article 6 de la présente entente.

21.2 Le dépositaire-grossiste ne doit nullement engager la responsabilité de la Couronne ou de quelque façon conclure un contrat qui engagerait cette dernière.

21.3 Dans toute correspondance, toute autre communication portant directement ou indirectement sur l'octroi de licence ou toute autre transaction relative aux produits nautiques papier du SHC, le dépositaire-grossiste doit indiquer clairement qu'il agit à



titre de dépositaire-grossiste et non d'auteur ou de propriétaire des produits nautiques papier du SHC ou des mises à jour.

22.0 Avis

22.1 Tout avis ou toute autre communication exigée aux termes de la présente entente doit être fait par écrit et être adressé :

pour la Couronne/le SHC, au :

Service hydrographique du Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Télécopieur: 613-947-4369
Courriel: chsinfo@dfo-mpo.gc.ca
a/s Propriété intellectuelle et Licences

pour le dépositaire-grossiste, à :

23.0 Dossiers

23.1 Le dépositaire-grossiste doit tenir, conformément aux principes comptables généralement reconnus, des dossiers qui renferment des données permettant à la Couronne de calculer et de vérifier facilement tout paiement dû aux termes de la présente entente pendant la durée de celle-ci et pendant deux (2) ans après la résiliation ou l'expiration de celle-ci, à moins d'indications contraires écrites du SHC.

24.0 Déclarations, garanties et indemnités

24.1 Le dépositaire-grossiste et ses dépositaires ne peuvent exercer aucun recours contre la Couronne, que ce soit par voie de poursuite judiciaire ou autre, eu égard aux pertes, à la responsabilité, aux dommages ou aux coûts que peut avoir subis ou engagés le dépositaire-grossiste, du fait que le dépositaire-grossiste est en possession ou utilise des produits nautiques papier du SHC ou des mises à jour, ou découlant de l'exercice de ses droits aux termes de la présente entente sans que la Couronne ne limite ou exclue sa responsabilité suite à une décision judiciaire en matière de responsabilité du chef de la Couronne dans la mort ou des blessures causées par la négligence d'employés, d'agents ou de sous-traitants travaillant pour le compte de la Couronne, à condition que la mort ou les blessures aient été causées par l'utilisation à des fins de navigation des produits nautiques papier du SHC ou des mises à jour, et à condition que les produits nautiques



papier du SHC soient mis à jour, conformément *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques* de la *Loi sur la Marine marchande du Canada*.

24.2 À l'exception de l'article 24.1 ci-dessus, la responsabilité totale de la Couronne envers le dépositaire-grossiste, que ce soit directement ou au moyen d'indemnités ou contributions par rapport à la responsabilité du dépositaire-grossiste envers une tierce partie, ou de tout acte ou omission du chef des employés, agents ou sous-traitants de la Couronne, sera limitée au total des sommes dues à la Couronne conformément à l'article 4.1 ci-dessus au cours de la période couverte par la présente entente (ou pour l'année en cours, dans le cas d'ententes pluriannuelles) ayant fait l'objet d'une poursuite. La limite de la responsabilité s'applique individuellement à chaque poursuite contre la Couronne, à condition que tout acte ou omission ou série de deux actes ou omissions ou plus résultent en plus d'une poursuite, les limites s'appliquent à l'ensemble des poursuites, comme s'il ne s'agissait que d'une seule.

24.3 Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente entente, le dépositaire-grossiste ne peut tenir la Couronne responsable :

- a) des pertes de profits, de chiffre d'affaires ou de survaleur, ou de pertes anticipées sur des économies ou des profits (incluant toute perte ou tout revenu pour le dépositaire-grossiste et découlant de paiements faits par les dépositaire-grossiste à un tiers dans le cadre d'une activité de ce dernier);
- b) de toute perte directe ou indirecte (incluant toute perte ou tout dommage pour le dépositaire-grossiste et découlant de paiements faits par les dépositaire-grossiste à un tiers dans le cadre d'une activité de ce dernier), même si les pertes étaient plus ou moins prévisibles ou si la Couronne a été informée par le dépositaire-grossiste de la possibilité de celles-ci, et découlant de négligence, de rupture de contrat ou d'obligations réglementaires ou autre; ou
- c) de toute plainte qui n'aurait pas été portée à la connaissance de la Couronne à l'intérieur de trente (30) jours à partir de la date où le dépositaire-grossiste en a pris connaissance ou à laquelle il aurait pu être informé.

24.4 À l'exception de la disposition énoncée à l'article 24.7 ci-dessous, ni la Couronne, ni ses ministres, cadres, fonctionnaires ou mandataires ne font de déclarations ou ne donnent de garanties relativement à l'exactitude, à l'utilité, à la nouveauté, à la validité, à la portée, à l'exhaustivité ou à la fiabilité des produits nautiques papier du SHC ou des mises à jour, et ils déclinent expressément toute responsabilité à l'égard de toute garantie implicite de qualité marchande des produits nautiques papier du SHC ou des mises à jour, ou de leur convenance à un objet particulier.

24.5 Le SHC garantit que, pendant la période de trente (30) jours à compter de la date de livraison de tout produit nautique papier du SHC ou de mises à jour, au Détenteur de licence ou à l'utilisateur final autorisé sous licence par le titulaire de licence, le produit ainsi livré est exempt de tout défaut. Le Détenteur de licence doit aviser le SHC par écrit



d'un tel défaut pendant la période de garantie. Le SHC peut, à sa discrétion, réparer ou remplacer les produits qui s'avèrent défectueux.

24.6 Le dépositaire-grossiste déclare et garantit :

- a) qu'il dispose de la capacité et des ressources voulues pour exercer les droits qui lui sont attribués par le présent accord et remplir ses obligations aux termes de ladite entente; et
- b) qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre juridique à l'exécution des droits et des obligations du dépositaire-grossiste aux termes de la présente entente.

24.5 Le SHC n'est nullement responsable envers le dépositaire-grossiste, ses dépositaires ou toute autre partie de quelque façon que ce soit de la destruction, des dommages, des retards ou de toute autre question découlant d'une panne d'électricité, d'une panne d'ordinateur, d'une guerre, d'une rébellion, d'une agitation populaire, d'une grève, d'un lock-out, d'un conflit de travail, d'un incendie, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'une sécheresse, du mauvais temps ou de toute irrégularité dans la livraison, l'approvisionnement, les produits nautiques papier du SHC, les mises à jour, les disques ou tout autre média, ou de la réquisition ou de tout autre acte ou ordonnance d'un ministère, conseil ou autre organisme constitué.

24.8 Le dépositaire-grossiste indemnise la Couronne à l'égard des réclamations, demandes, pertes, actions en justice et instances judiciaires quel qu'en soit l'auteur et à l'égard des frais, y compris les dépens procureur-client, pertes et dommages attribuables ou reliés à tout acte, à une omission ou à la conduite du dépositaire-grossiste, de ses employés, de ses dépositaires ou de ses mandataires, relativement à la distribution, à l'expédition, à la mise en vente ou à la vente de produits nautiques papier du SHC ou des mises à jour, ou découlant de quelque façon que ce soit de la présente entente.

25.0 Mesures de sécurité

25.1 Le dépositaire-grossiste veille à ce que des mesures de sécurité adéquates soient mises en place dans ses locaux afin de protéger les droits et les intérêts de la Couronne à l'égard des produits nautiques papier du SHC; de telles mesures ne doivent pas être moins importantes que celles qui servent à protéger les biens ou les renseignements commerciaux de grande valeur du Détenteur de licence.

26.0 Renonciation

26.1 Le défaut ou la négligence par la Couronne d'exécuter l'une des dispositions de la présente entente ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation à ses droits aux termes des présentes, ni n'affecte de quelque façon que ce soit la validité de la totalité ou de toute partie de la présente entente, ni ne porte atteinte aux droits de la Couronne de prendre des mesures subséquentes.



27.0 Avis juridique indépendant

27.1 Le dépositaire-grossiste reconnaît avoir eu toutes les possibilités d'obtenir un avis juridique indépendant sur les conditions de la présente entente, préalablement à son entrée en vigueur.

28.0 Séparation

28.1 Dans l'éventualité où un conseil d'arbitrage invalide, déclare illégale ou inexécutable une partie ou l'entièreté d'une disposition de la présente entente, le reste des dispositions continuera de produire ses effets juridiques et continuera d'être exécutable et la présente entente sera utilisée comme si la disposition caduque n'avait jamais existé.

29.0 Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

29.1 Toute personne agissant à titre de lobbyiste au nom du dépositaire-grossiste doit s'enregistrer, conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Pêches et des Océans et agissant par l'entremise du Service hydrographique du Canada

par: _____
(signature)

Dr. Savithri Narayanan

(nom en lettres majuscules)

Hydrographe fédérale et Directrice générale
Sciences océaniques et Service hydrographique du Canada

(titre)

(date)

NOM COMPLET DU DÉPOSITAIRE-GROSSISTE

par: _____
(signature)

(nom en lettres majuscules)

(titre)

(date)



ANNEXE A

DESCRIPTION DES PRODUITS NAUTIQUES PAPIER DU SHC

Les « produits nautiques papier du SHC » sont les suivants :

- cartes papier du SHC, selon leur disponibilité,
- produits papier du SHC relatifs aux marées et aux courants, selon leur disponibilité,
- produits papier du SHC relatifs aux Instructions nautiques, selon leur disponibilité,
- mises à jour des produits susmentionnés, à la discrétion exclusive du SHC,
- autres produits papier du SHC fournis à l'occasion, à la seule discrétion du SHC.



ANNEXE B

PAIEMENTS

Le dépositaire-grossiste verse au SHC une redevance au taux de 50 % du prix de vente suggéré pour chaque produit commandé au SHC, en plus des frais de port et de manutention, le cas échéant, et des taxes applicables.

Le SHC détermine, à sa seule discrétion, une limite de crédit pour le dépositaire-grossiste et se réserve le droit de ne pas honorer les commandes qui dépasseraient la limite de crédit accordée au dépositaire-grossiste.

Le SHC se réserve le droit de ne pas exécuter les commandes passées par un dépositaire-grossiste lorsque ce dernier ne paye pas son compte dans les délais prévus.

Le dépositaire-grossiste paye tous ses états de compte dans les trente (30) jours suivant la date de l'état de compte, en dollars canadiens.

Les paiements sont accompagnés de la partie détachable de l'état de compte envoyé par le SHC au dépositaire-grossiste.

Les redevances sont calculées et versées en dollars canadiens.

Le SHC joint une facture à chaque envoi.

Tout paiement est fait au moyen d'un chèque ou d'un mandat établi à l'ordre du **Receveur général du Canada** et envoyé à l'adresse suivante :

Service hydrographique du Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
A/S du Service à la clientèle

Le paiement peut être fait par toute carte de crédit acceptée par le SHC.

Tout paiement doit clairement indiquer le numéro de l'entente de dépositaire-grossiste de produits papier du SHC ou les numéros de facture, ou les deux.

Des intérêts sont payables à l'égard des paiements qui ne sont pas effectués à la date d'échéance, à compter de la date d'échéance au taux fixé dans le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs, DORS/96-188* et ses modifications.

En tout temps, si le dépositaire-grossiste omet de se conformer à l'une de ses obligations de paiement prévues par la présente entente, le SHC a le droit, pendant toute la durée du défaut, d'interrompre la livraison des produits nautiques papiers du SHC et de l'approvisionnement en mises à jour, au dépositaire-grossiste, malgré les commandes de produits nautiques papier du SHC qui ont été acceptées par le SHC.



En cas de défaut de paiement, le SHC peut révoquer la licence du dépositaire-grossiste ou tout renouvellement de celle-ci, exiger un paiement anticipé, reprendre possession de toute copie de produits nautiques papier du SHC et reprendre possession de tout document, dossier ou renseignement relatif aux produits nautiques papier du SHC. À cette fin, le SHC ou tout mandataire ou représentant autorisé de celui-ci peut, en tout temps et sans préavis, entrer dans les locaux dans lesquels se trouvent de tels documents, dossiers ou renseignements ou dans lesquels le SHC a des motifs raisonnables de croire que de tels documents, dossiers ou renseignements sont conservés, entreposés ou utilisés.



ANNEXE C

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Rapports des ventes trimestriels

Le dépositaire-grossiste soumet un rapport trimestriel sur les ventes dans les quinze (15) jours à compter de la fin de chaque trimestre du calendrier civil; le rapport comprend au moins ceci :

- le nombre total d'exemplaires de chaque produit nautique papier du SHC vendus aux dépositaires;
- le total du chiffre d'affaires généré par la vente aux dépositaires de produits nautiques papier du SHC;
- les prévisions de ventes aux dépositaires du Détenteur de licence, pour le prochain trimestre de ventes.

Le SHC garde confidentiel tout renseignement figurant dans un rapport de ventes qui porte la mention « confidentiel ».

États financiers du dépositaire-grossiste

Le SHC se réserve le droit d'exiger du dépositaire-grossiste de lui fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice du dépositaire-grossiste, une copie de son dernier rapport annuel, y compris son état des résultats et son bilan, vérifiés.

Le SHC garde confidentiel tout renseignement figurant dans les états financiers du dépositaire-grossiste qui porte la mention « confidentiel ».

Inspection des livres

Le SHC se réserve le droit d'inspecter (ou de charger des experts comptables de le faire, à sa discrétion) les livres du dépositaire-grossiste afin de confirmer l'exactitude des rapports du dépositaire-grossiste en tout temps pendant la durée de la présente licence et pendant les deux (2) années qui suivent.



ANNEXE D

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉPOSITAIRE - CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI

Copie à joindre du Formulaire de Demande de Dépositaire du Service Hydrographique du Canada 506-F13 (F) rempli (il est possible d'obtenir le formulaire en s'adressant au SHC ou à l'adresse www.charts.gc.ca).



ANNEXE E

RETOURS ET ÉCHANGES

Le dépositaire-grossiste s'oblige à informer ses dépositaires du processus d'obtention de note de crédit pour le stock périmé du Détenteur de licence, à colliger ces informations et à remplir le « Formulaire de crédit pour cartes marines et publications connexes périmées » au nom de ses dépositaires et l'envoyer au SHC en vue d'obtenir un crédit, accompagné d'une preuve de destruction des produits périmés, dans les soixante (60) jours à compter de la date de l'avis officiel, ou dans le cas d'informations fournies par les dépositaires qui exploitent des commerces saisonniers, dans les quatre-vingt-dix (90) jours du début de la saison, les dates de chaque saison étant celles indiquées dans « l'Entente de licence secondaire de dépositaire » passée entre le dépositaire-grossiste et le dépositaire, avec un maximum de crédit pour 50 exemplaires.

Le SHC établit une note de crédit pour les produits invendus après l'expiration de la présente entente, conformément à l'article 12.0 et après que le dépositaire-grossiste ait renvoyé, à ses frais, les produits au SHC .

Tous les produits renvoyés pour faire l'objet d'une note de crédit doivent être accompagnés d'une demande de note de crédit pour produits papier (voir ci-dessous).



ANNEXE F

LISTE DES LOCALITÉS POUR LESQUELLES LA COURONNE PEUT OBLIGER LE DÉPOSITAIRE-GROSSISTE OU SES DÉPOSITAIRES, À FOURNIR DES SERVICES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES S'ILS Y FONT AFFAIRE, COMME STIPULÉ À L'ARTICLE 9.1 DE LA PRÉSENTE ENTENTE

| Province | <u>Subdivision de recensement</u> |
|----------------------|--|
| | Services bilingues requis |
| Alberta | Calgary |
| Alberta | Edmonton |
| Alberta | Falher |
| Alberta | Smoky River n° 130 |
| Colombie-Britannique | Vancouver |
| Colombie-Britannique | Victoria |
| Manitoba | De Salaberry |
| Manitoba | Montcalm |
| Manitoba | Notre Dame de Lourdes |
| Manitoba | Ste. Anne (T) |
| Manitoba | Winnipeg |
| Nouveau-Brunswick | Acadieville |
| Nouveau-Brunswick | Addington |
| Nouveau-Brunswick | Allardville |
| Nouveau-Brunswick | Alnwick |
| Nouveau-Brunswick | Atholville |
| Nouveau-Brunswick | Balmoral (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Balmoral (VI) |
| Nouveau-Brunswick | Bas-Caraquet |
| Nouveau-Brunswick | Bathurst (C) |
| Nouveau-Brunswick | Bathurst (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Beaubassin East |
| Nouveau-Brunswick | Beresford (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Beresford (T) |
| Nouveau-Brunswick | Bertrand |
| Nouveau-Brunswick | Bouctouche |
| Nouveau-Brunswick | Campbellton |
| Nouveau-Brunswick | Cap-Pele |
| Nouveau-Brunswick | Caraquet (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Caraquet (T) |
| Nouveau-Brunswick | Carleton |
| Nouveau-Brunswick | Charlo |
| Nouveau-Brunswick | Clair (VI) |
| Nouveau-Brunswick | Dalhousie (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Dalhousie (T) |
| Nouveau-Brunswick | Dieppe |
| Nouveau-Brunswick | Drummond (Par) |



| | |
|-------------------|------------------------------|
| Nouveau-Brunswick | Drummond (VI) |
| Nouveau-Brunswick | Dundas |
| Nouveau-Brunswick | Edmundston |
| Nouveau-Brunswick | Eel River Crossing |
| Nouveau-Brunswick | Grand Falls (Grand-Sault) |
| Nouveau-Brunswick | Grande-Anse |
| Nouveau-Brunswick | Grimmer |
| Nouveau-Brunswick | Hardwicke |
| Nouveau-Brunswick | Inkerman |
| Nouveau-Brunswick | Kedgwick |
| Nouveau-Brunswick | Lamèque |
| Nouveau-Brunswick | Le Goulet |
| Nouveau-Brunswick | Maisonnette |
| Nouveau-Brunswick | Memramcook |
| Nouveau-Brunswick | Moncton (C) |
| Nouveau-Brunswick | Neguac |
| Nouveau-Brunswick | New Bandon |
| Nouveau-Brunswick | Nigadoo |
| Nouveau-Brunswick | Paquetville (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Paquetville (VI) |
| Nouveau-Brunswick | Petit Rocher |
| Nouveau-Brunswick | Pointe-Verte |
| Nouveau-Brunswick | Richibucto (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Richibucto (T) |
| Nouveau-Brunswick | Rivière-Verte (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Rivière-Verte (VI) |
| Nouveau-Brunswick | Rogersville (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Rogersville (VI) |
| Nouveau-Brunswick | Saint John |
| Nouveau-Brunswick | Saint Mary |
| Nouveau-Brunswick | Saint-André |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Antoine |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Basile |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Charles |
| Nouveau-Brunswick | Sainte-Anne |
| Nouveau-Brunswick | Sainte-Anne-de-Madawaska |
| Nouveau-Brunswick | Sainte-Marie - Saint-Raphaël |
| Nouveau-Brunswick | Saint-François |
| Nouveau-Brunswick | Saint-François de Madawaska |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Hilaire |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Isidore (Pr) |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Isidore (VI) |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Jacques |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Joseph |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Léolin |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Léonard (Par) |



| | |
|-------------------|-----------------------------------|
| Nouveau-Brunswick | Saint-Louis |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Louis de Kent |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Paul |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Quentin (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Saint-Quentin (T) |
| Nouveau-Brunswick | Saumarez |
| Nouveau-Brunswick | Shediac (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Shediac (T) |
| Nouveau-Brunswick | Shippagan (Par) |
| Nouveau-Brunswick | Shippagan (T) |
| Nouveau-Brunswick | St. Leonard |
| Nouveau-Brunswick | Tracadie-Sheila |
| Nouveau-Brunswick | Wellington |
| Nouvelle-Écosse | Arlequin |
| Nouvelle-Écosse | Clare |
| Nouvelle-Écosse | Halifax |
| Nouvelle-Écosse | Inverness, Subd. UN/UNE □ |
| Nouvelle-Écosse | Richmond, Subd. °C |
| Ontario | Alfred et Plantagenet |
| Ontario | Armstrong |
| Ontario | Black River-Matheson |
| Ontario | Bonfield |
| Ontario | Casselman |
| Ontario | Champlain |
| Ontario | Chapleau |
| Ontario | Cochrane |
| Ontario | Cochrane, Unorganized, North Part |
| Ontario | Dubreuilville |
| Ontario | Dymond |
| Ontario | East Hawkesbury |
| Ontario | Fauquier-Strickland |
| Ontario | French River |
| Ontario | Greenstone |
| Ontario | Greater Sudbury |
| Ontario | Haileybury |
| Ontario | Hamilton |
| Ontario | Hawkesbury |
| Ontario | Hearst |
| Ontario | Kitchener |
| Ontario | Iroquois Falls |
| Ontario | Kapuskasing |
| Ontario | Londres |
| Ontario | Markstay-Warren |
| Ontario | Mattawa |
| Ontario | Mattice-Val Côté |
| Ontario | Moonbeam |



| | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| Ontario | New Liskeard |
| Ontario | North Glengarry |
| Ontario | Oshawa |
| Ontario | Smooth Rock Falls |
| Ontario | St. Catharines-Niagara |
| Ontario | St.-Charles |
| Ontario | Sudbury, Unorganized, North Part |
| Ontario | The Nation Municipality |
| Ontario | Timmins |
| Ontario | Toronto |
| Ontario | Val Rita-Harty |
| Ontario | West Nipissing |
| Ontario | Windsor |
| Île-du-Prince-Édouard | Lot 15 |
| Québec | Ayer's Cliff |
| Québec | Blanc-Sablon |
| Québec | Bolton-Ouest |
| Québec | Bonne-Espérance |
| Québec | Bristol |
| Québec | Chisasibi (Tr) |
| Québec | Clarendon |
| Québec | Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent |
| Québec | Godmanchester |
| Québec | Grenville (Ct) |
| Québec | Gros-Mécatina |
| Québec | Harrington |
| Québec | Hemmingford (Ct) |
| Québec | Hinchinbrooke |
| Québec | Huntingdon |
| Québec | Inukjuak (Vn) |
| Québec | Kitigan Zibi |
| Québec | Kuujuuaq (Vn) |
| Québec | Lac-Brome |
| Québec | Leslie-Clapham-et-Huddersfield |
| Québec | L'Isle-aux-Allumettes |
| Québec | Listuguj |
| Québec | Faible |
| Québec | Mistissini (Tr) |
| Québec | Morin-Heights |
| Québec | Montréal |
| Québec | New Carlisle |
| Québec | Ormstown |
| Québec | Potton |
| Québec | Puvirnituq |
| Québec | Québec |
| Québec | Saint-Augustin (M) |



| | |
|--------------|----------------------|
| Québec | Shawville |
| Québec | Sherbrooke |
| Québec | Stanbridge East |
| Québec | Stanstead (Ct) |
| Québec | Stanstead (V) |
| Québec | Sutton (Ct) |
| Québec | Sutton (V) |
| Québec | Très-Saint-Sacrement |
| Québec | Waskaganish (Tr) |
| Québec | Waswanipi (Tr) |
| Québec | Wemindji (Tr) |
| Québec | Whapmagoostui (Tr) |
| Saskatchewan | St. Louis No. 431 |



ANNEXE G

LISTE DES LOCALITÉS POUR LESQUELLES LA COURONNE PEUT OBLIGER LE DÉPOSITAIRE-GROSSISTE OU SES DÉPOSITAIRES, À FOURNIR DES SERVICES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES S’ILS Y FONT AFFAIRE, COMME STIPULÉ À L’ARTICLE 9.1 DE LA PRÉSENTE ENTENTE.

| Province | Subdivision de recensements flexible |
|---|--------------------------------------|
| Au moins un bureau offrant des services bilingues | |
| Alberta | Banff |
| Alberta | Bonnyville |
| Alberta | Bonnyville No. 87 |
| Alberta | Cold Lake |
| Alberta | Lakeland County |
| Alberta | St. Paul |
| Alberta | St. Paul County No. 19 |
| Manitoba | La Broquerie |
| Manitoba | Lorne |
| Manitoba | Ste. Anne (RM) |
| Nouveau-Brunswick | Fredericton |
| Nouveau-Brunswick | Kingsclear |
| Nouveau-Brunswick | Lincoln |
| Nouveau-Brunswick | Miramichi |
| Nouveau-Brunswick | Moncton (Par) |
| Nouveau-Brunswick | New Maryland (VI) |
| Nouveau-Brunswick | Oromocto |
| Nouveau-Brunswick | Riverview |
| Nouvelle-Écosse | Richmond, Subd. UN/UNE □ |
| Nouvelle-Écosse | Yarmouth (Md) |
| Nouvelle-Écosse | Yarmouth (T) |
| Ontario | Blind River |
| Ontario | Cornwall |
| Ontario | East Ferris |
| Ontario | Elliot Lake |
| Ontario | Espanola |
| Ontario | Essa |
| Ontario | Kirkland Lake |
| Ontario | Vallée laurentienne |
| Ontario | Manitouwadge |
| Ontario | Marathon |
| Ontario | Michipicoten |
| Ontario | North Bay |
| Ontario | North Dundas |
| Ontario | North Stormont |
| Ontario | Pembroke |
| Ontario | Penetanguishene |
| Ontario | Petawawa |
| Ontario | South Glengarry |



| | |
|-----------------------|--------------------|
| Ontario | South Stormont |
| Ontario | Minuscule |
| Île-du-Prince-Édouard | Summerside |
| Québec | Bedford (V) |
| Québec | Brownsburg-Chatham |
| Québec | Cowansville |
| Québec | Dunham |
| Québec | Eaton |
| Québec | Gaspé |
| Québec | Lachute |
| Québec | L'Ange-Gardien (M) |
| Québec | Magog (V) |
| Québec | Mont-Tremblant |
| Québec | Percé |
| Québec | Rawdon |
| Québec | Richmond |
| Québec | Rigaud |
| Québec | Sainte-Adèle |
| Québec | Saint-Sauveur |
| Québec | Témiscaming |
| Québec | Waterloo |



ANNEXE H

Gabarit d'Entente de licence secondaire de dépositaire du dépositaire-grossiste (à annexer)

